

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

PROCES VERBAL - Séance du 19 septembre 2022

Nombre de membres du conseil : 46	Quorum : 24
En exercice : 46	
Présents à la réunion (<u>à l'ouverture</u>) : 38	Date convocation : 13/09/2022
Pouvoirs de vote : 2	Date d'affichage : 13/09/2022

L'an deux mille vingt et deux, le dix-neuf septembre, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Suppléé par ...	Pouvoir à ...	Observation	Excusé	Absent
AIGUILLON	GIRARDI Christian	X					
	LARRIEU Catherine	X					
	LE MOINE Éric	X					
	ROSSET Lise	X					
	LAFON Alain	X					
	BIDET Valérie	X			Arrivée à 17h50 – délibération n°84-2022		
	MELON Christophe	X					
	BEUTON Michèle	X					
	JACOB Joël			X	Pouvoir à BEUTON Michèle		
	LEVEUR Brigitte			X	Pouvoir à PEDURAND Michel		
PEDURAND Michel	X						
AMBRUS	LAFUGERE Christian	X					
BAZENS	CASTELL Francis	X					
BOURRAN	PILONI Béatrice					X	
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO J-Pierre	X					
	ORLIAC Dominique					X	
COURS	JANAILLAC Nicolas	X					
DAMAZAN	MASSET Michel	X					
	ROSSATO Stéphane	X					
	AGOSTI Christine	X					
FREGIMONT	PALADIN Alain	X					
GALAPIAN	LEBON Georges	X					
GRANGES/LOT	BOÉ J-Marie	X					
LACEPEDE	CASSAGNE Sophie	X					
LAGARRIGUE	JEANNEY Patrick	X					
LAUGNAC	LABAT Jocelyne	X					
LUSIGNAN-PETIT	LAGARDE Philippe	X					
MADAILLAN	DARQUIES Philippe	X					
MONHEURT	ARMAND José	X					
MONTPEZAT d'AGENAIS	SEIGNOURET Jacqueline	X					
NICOLE	COLLADO François	X					

PORT-STE-MARIE	LARROY Jacques					X	
	GENTILLET J-Pierre	X					
	ARCAS Elisabeth	X					
	LIENARD Pascale	X					
PRAYSSAS	BOUSQUIER Philippe	X					
	RUGGERI Aldo	X					
PUCH d'AGENAIS	MAILLE Alain	X					
RAZIMET	TEULLET Daniel	X					
SAINT-LAURENT	TREVISAN Jocelyne	X			Arrivée à 17h50 – délibération n°84-2022		
SAINT-LEGER	SAUBOI Bernard					X	
SAINT-LEON	BUGER Nathalie	X					
SAINT-PIERRE de BUZET	YON Patrick	X					
SAINT-SALVY	VISINTIN Jacques	X					
SAINT-SARDOS	MAS Xavier		X		Suppléé par FONTANILLE Pierre		
SEMBAS	LASCOMBES Aurore	X					
<i>Soit, pour cette séance :</i>		40	2			4	

A été nommé Secrétaire de séance : Nathalie BUGER

Assistaient à la séance : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Sarah DREUIL (Directrice Adjointe et responsable du pôle Aménagement du Territoire), Lucie DELMAS (responsable du pôle Economie / Tourisme), Adeline CHARRE (Chargée de mission Transition Energétique, Prospective, Innovation), Corinne JUCLA (responsable du pôle Ressources et administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de l'assemblée).



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Michel Masset, Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.



Le Président annonce l'arrivée au sein de la Communauté de communes de Christelle ARDUSSET depuis le 01 septembre 2022, en tant qu'Instructrice des Autorisations du Droit des Sols (ADS) et lui donne la parole afin qu'elle se présente au Conseil Communautaire.



Délibération n°83-2022 – Administration générale / gouvernance Approbation Procès-verbal de la séance du 11 juillet 2022 Annexe 1 : PV séance du 11 juillet 2022	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 26/09/22</i> <i>Publication : 26/09/22</i>
--	---

Vu le procès-verbal de la séance du 11 juillet 2022,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

40 Voix pour - 0 Voix contre – 0 Abstention

Adopte le procès-verbal de la séance 11 juillet 2022, ci-joint en annexe.

Monsieur François Collado fait une remarque sur la délibération relative aux installations photovoltaïques sur la commune de Nicole. Il est déçu par la gouvernance car il lui avait été dit que la charte ne s'appliquerait pas car le dossier était antérieur à l'adoption de cette charte. Il rappelle que les terrains concernés par ces installations sont sur des terrains qui ont accueillis les déchets de toutes les communes environnantes pendant des années.



Arrivée de Mesdames Valérie Bidet et Jocelyne Trévisan à 17h50.

La modification simplifiée n°1, prescrite par l'arrêté 06-2020-URBA du 31 décembre 2020 et par l'arrêté complémentaire et rectificatif n°1 du 11 octobre 2021 a pour objet :

- D'apporter des précisions sur la présence des zones humides situées dans le périmètre des zones à urbaniser 1AU et 2AU. Les incohérences entre les documents du PLU seront rectifiées.
- D'amender le règlement concernant la préservation des secteurs patrimoniaux.
- De rectifier le STECAL « Saint-Pierre » et compléter le règlement des zones A1 et At.
- De modifier la zone Ut à « la Falotte » : au niveau du règlement écrit, de la justification dans le rapport de présentation et de son OAP. Le classement de la parcelle ZS141 a été précisé.
- De reprendre les sommaires et quelques adaptations dans le règlement écrit et les OAP.
- D'identifier 3 nouveaux bâtiments (ajouts) pouvant faire l'objet de changements de destination en zone agricole sur les secteurs de « Lasbouchardes », « Berry » et « Guilleman ».

Ces modifications concernent des dispositions mineures, Monsieur le Président indique qu'en application de l'article L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme, cette procédure ne comporte pas d'enquête publique mais une simple mise à disposition du public réalisée pendant un mois du 09 mai 2022 au 10 juin 2022 (mise à disposition des documents à la mairie de Puch d'Agenais et au service urbanisme de la Communauté de communes – observations envoyées par courrier, courriel ou directement protégées sur les registres). Aucune observation n'a été formulée lors de cette période.

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants, R153-20 et suivants relatifs aux procédures de modification de PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-023 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 24 octobre 2019 ;

Vu le recours gracieux de la Préfecture en date du 04 février 2020 ;

Vu l'arrêté 06-2020-URBA du 31 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'arrêté 04-2021-URBA complémentaire et rectificatif à la MS n°1 du PLU en date du 11 octobre 2021 ;

Vu la délibération n°121-2021 du 18 octobre 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération n°05-2022 du 28 février 2022 modifiant la période de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires 47 avec observations en date du 03 mai 2022 ;

Vu la décision 2022DKNA29 du 14 février 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de soumettre à évaluation environnementale, après examen au cas par cas, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Puch d'Agenais présenté par la communauté de communes Confluent et coteaux de Prayssas (47) ;

Vu le recours gracieux formé par la communauté de communes Confluent et coteaux de Prayssas à l'encontre de la décision 2022DKNA29, reçu le 11 avril 2022, par lequel celle-ci sollicite le réexamen par la Mission Régionale d'Autorité environnementale du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Puch d'Agenais (47), en apportant des éléments complémentaires ;

Vu la nouvelle décision MRAe 2022DKNA95 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;

Vu l'absence d'avis particulier du SDIS ;

Vu l'avis favorable avec une annexe explicative de la servitude T1 du service SNCF immobilier ;

Vu l'avis sans observation de TEREKA ;

Vu l'avis favorable de la CCI47,

Vu l'absence d'objection de l'INAO sur ce projet ;

Vu l'absence de remarque complémentaire de l'ARS ;

Vu l'avis favorable avec observation de la chambre d'agriculture 47 ;

Vu l'avis sans remarque du centre Régional de la propriété Forestière de Nouvelle Aquitaine ;
Vu l'absence d'observation du SCOT du pays de l'Agenais ;
Vu l'avis favorable de la commission aménagement de l'espace en date du 07 juillet 2022 ;
Vu le bilan de la concertation présenté en conseil communautaire le 19 septembre 2022 ;
Vu la convocation des membres du conseil communautaire, qui fait référence au lien vers une plateforme de téléchargement sur laquelle sont disponibles le bilan de la mise à disposition du public du projet ainsi que les pièces du PLU modifiées ;

Considérant que la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas est compétente pour l'élaboration et la gestion des documents d'urbanisme de son territoire ;

Considérant les adaptations apportées aux documents pour prendre en compte les observations des Personnes Publiques Associées ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de l'Aménagement de l'Espace, Monsieur Philippe Bousquier,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- 1. Approuve** le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Puch d'Agenais ;
- 2. Approuve** le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU.

Conformément aux articles R.153-20 et R.123-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie de Puch d'Agenais et au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité.

Délibération n°85-2022 – Aménagement de l'Espace Conservation du fonctionnement de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal pour 2023
--

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/09/22 Publication : 26/09/22</i>

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations de construction et d'agrandissement des bâtiments, aux opérations d'aménagement, sous réserve des exonérations. Cette taxe a été reconduite de manière intercommunale par délibération du conseil communautaire en date du 22 novembre 2021, pour une durée de 3 ans. Cette taxe est ainsi perçue par l'EPCI lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme, qui ensuite redistribue aux communes selon les taux choisis.

La nouvelle loi de finances de décembre 2021 apporte quelques modifications dans l'instauration et le calcul de la TA. Elle instaure une obligation de partage de la fiscalité de l'urbanisme entre les communes et son EPCI. Ces nouvelles dispositions ne remettent pas en question le fonctionnement sur notre territoire. Ainsi il est proposé de reconduire pour l'année 2023 le fonctionnement actuel en conservant la sectorisation établie avec les communes membres et en conservant les conditions de reversement.

Vu les articles L. 331-1 à L.331-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 et son article 12 fixant au 1^{er} octobre la date limite du choix des taux et exonérations concernant la taxe d'aménagement ;

Vu le décret n°2022-1102 du 1^{er} août 2022 organisant le transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) de la gestion de la taxe d'aménagement (TA) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et notamment l'article 1-1 de l'annexe « Aménagement de l'espace communautaire », impliquant que la Communauté de communes est l'autorité compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme présents sur son territoire ;

Vu la délibération 131-2021 du Conseil Communautaire du 22 novembre 2021 instituant une taxe d'aménagement intercommunale sur l'ensemble du territoire pour une durée de 3 ans ;

Considérant que les derniers textes d'application de la loi de finances modifient les dates d'adoption des délibérations relatives à la TA pour les taux et les exonérations, en fixant au 1^{er} octobre 2022 la date limite pour une application l'année suivante ;

Considérant l'article L331-14 du Code de l'urbanisme permettant de revoir chaque année les taux appliqués de la taxe d'aménagement mais considérant les retours de certaines communes membres ne souhaitant pas une actualisation et simplification en 2023 ;

Considérant que les communes membres sont invitées simultanément à redélibérer afin de reconduire le fonctionnement actuel ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

- Décide de poursuivre la gestion actuelle de la taxe d'aménagement** avec une part conservée par la Communauté de communes à 1% ;
- Décide de définir** les taux par secteur selon le tableau ci-dessous :

TAUX DES TAXES D'AMENAGEMENT (TA) pour 2023				
COMMUNES	Zones	TA part communale (reversé)	TA part intercommunale	TOTAL
Zones photovoltaïques (Nge, Npv, etc.)	Toutes zones spécifiques à la production d'énergie	4%	1%	5%
Documents communaux				
Aiguillon	Zones AU (AUA, AUB, AUC)	4%	1%	5%
	Zone Uc	3%	1%	4%
	Autres zones	2%	1%	3%
Ambrus	Zones AU	4%	1%	5%
	Autres zones	2%	1%	3%
Bazens	Zones AU	2%	1%	3%
	Autres zones	1%	1%	2%
Bourran	St Vincent et Collesignes	4%	1%	5%
	Autres zones	2%	1%	3%
Clermont dessous	Toutes zones	3%	1%	4%
Damazan	Toutes zones	4%	1%	5%
Frégimont	Toutes zones	1%	1%	2%
Galapian	Toutes zones	2%	1%	3%
Lagarigue	Zone AU (parcelle ZA28)	4%	1%	5%
	Toutes zones	1%	1%	2%
Port St Marie	Toutes zones	2.5%	1%	3.5%
Puch d'agenais	Toutes zones	2%	1%	3%
Razimet	Zones AUX et UX	4%	1%	5%
	Toutes zones	2%	1%	3%
Saint Laurent	Toutes zones	0%	1%	1%
Saint léon	Cadayre - Tazian	4%	1%	5%
	Autres zones	2%	1%	3%
Saint Pierre de Buzet	Toutes zones	2%	1%	3%
PLUi				
Cours, Granges sur Lot, Lacépède, Lagnac, Lusignan petit, Madailan, Montpezat, Prayssas, Saint Sardos, Sembas	Zones AU	4%	1%	5%
	Uc	3%	1%	4%
	Ub et Ubc, toutes zones N (et sous-zones indicées) et toutes zones A (et sous-zones indicées)	2%	1%	3%
	Ua, Ut, Ue, Ux	1%	1%	2%
RNU				
Monheurt		1%	1%	2%
Nicole		1.5%	1%	2.5%
Saint Salvy		1%	1%	2%
Saint Léger		0%	1%	1%

- Rappelle que** la délibération initiale est valable pour les durées minimales ci-dessous et tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes :
 - 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2024) pour ce qui concerne l'institution de la TA ;
 - 1 an pour le taux et les exonérations.

Délibération n°86-2022 – Aménagement de l'Espace Renouvellement des exonérations de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire intercommunal pour 2023	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt</i> <i>en Préfecture : 26/09/22</i> <i>Publication : 26/09/22</i>
---	---

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 ;

Vu la délibération 131-2021 du Conseil Communautaire du 22 novembre 2021 instituant une taxe d'aménagement intercommunale sur l'ensemble du territoire pour une durée de 3 ans ;

Considérant que le conseil communautaire peut établir son choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous définie à l'article L331-9 du code de l'urbanisme (version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022):

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- 6° (abrogé) ;
- 7° (abrogé) ;
- 8° Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- 9° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique .

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

1. Décide d'exonérer :

- Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique .

2. Dit que la présente délibération est valable pour une durée de 1 an reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération n°87-2022 – Développement Economique Validation du plan d'actions ACP et engagements financiers Action Collective de Proximité (ACP 2023-2025) SMAVLOT47 Annexe 3 : plan d'actions	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 26/09/22</i> <i>Publication : 26/09/22</i>
---	---

Objet de la délibération :

La délibération a vocation à :

- Acter le montant de participation de la communauté de communes au futur dispositif ACP 2023/2025 sur le volet aides directes aux entreprises
- Acter le plan d'actions collectives proposés de l'ACP.

Exposé des motifs :

Le SMAVLOT 47, après avis favorable des 5 EPCI le composant, s'est engagé à répondre à l'appel à projet « Action Collective de Proximité » lancé pour la Région Nouvelle Aquitaine. L'objectif de cet appel à projet est de :

- Soutenir le développement des activités économiques en centre bourgs par le soutien aux projets des acteurs économiques ;
- Soutenir les actions collectives permettant le maintien de l'attractivité commerciale des centres-bourgs. La mise en œuvre du dispositif repose sur un cofinancement des actions entre la Région Nouvelle Aquitaine et les Communautés de communes.

Un travail est engagé depuis mi 2021 avec le bureau d'études AID pour :

- Réaliser le bilan de l'ancien dispositif FISAC
- Définir les termes d'un nouveau contrat 2023/2025

Cette mission a permis de définir un plan d'actions en 8 points (*voir détail des actions en annexe*) :

- 1) Améliorer la signalétique, l'accessibilité et le stationnement dans les centralités où nécessaire
- 2) Requalifier les espaces publics centraux
- 3) Accompagner le développement de la visibilité numérique des indépendants dans une logique de phygitalisation
- 4) Engager une démarche de qualité d'accueil
- 5) Aider financièrement les exploitants à moderniser/mettre aux normes leurs espaces de vente
- 6) Anticiper et faciliter les transmissions/reprises
- 7) Susciter une relance/création d'associations de commerçants dans les centralités
- 8) Faciliter le parcours immobilier de commerçants en offrant une possibilité de tester les centralités principales

En fonction des actions, le portage pourra être communal, intercommunal, supra communal, ou porté par les entreprises elles-mêmes selon le règlement prévu.

Dans le cadre du soutien aux projets de modernisation des locaux commerciaux, il est proposé d'attribuer un montant de 50 000€ sur l'ensemble du programme (2023/2025) soit 16 700€ par an.

De manière générale, il est proposé de valider le programme d'actions présentés.

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des communautés de communes.

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

Vu la délibération n°102-2021 du 26/07/2021 d'engagement de principe au dépôt d'une candidature par le Smavlot 47 au dispositif régional d'action collective de proximité

Considérant l'avis favorable de la commission Economie du 8/09/2022

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Valide** le plan d'actions proposé dans le cadre de la démarche ACP
2. **Valide** une enveloppe financière de 50 000€ pour 3 ans, dans le cadre du soutien aux commerçants/artisans/ prestataires de services dans leurs projets de modernisation

3. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette opération
4. **Dit que** la somme de 50 000€ sera inscrite et répartie sur les BP 2023/2024/2025 pour la mise œuvre de l'ACP.

Délibération n°88-2022 – Développement Economique Désignation des représentants au COPIL « Action locale de Proximité » (ACP) - 2023/2025	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/09/22 Publication : 26/09/22</i>
--	---

Objet de la délibération :

- Désignation des représentants au COPIL « Action locale de Proximité » 2023/2025 – SMAVLOT 47

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Economique » des communautés de communes.

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°180-2019 de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, notamment le 1.2.2.2 permettant la mise en place de dispositifs de soutien au commerce de centre-bourg, conformément au SRDEII.

Vu la délibération n°102-2021 du 26/07/2021 d'engagement de principe au dépôt d'une candidature par le Smaivot 47 au dispositif régional d'action collective de proximité

Vu la délibération n°88-2022 du 19/09/2022 validation le plan d'actions ACP

Considérant la demande du Smaivot de définition pour le 31/10/2022, d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour participer au comité de suivi et d'instruction du dispositif ACP

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Désigne** les membres suivants au comité de suivi et d'instruction ACP :

- ↳ Titulaire : Jacques LARROY
- ↳ Suppléant : Francis CASTELL

Délibération n°89-2022 – Collecte et traitement des Ordures Ménagères Demande d'extension des jours et horaires d'ouverture des déchetteries	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/09/22 Publication : 26/09/22</i>
---	---

La commission « collecte et traitement des ordures ménagères » fait le constat que pour diminuer la quantité de déchets constituant les ordures ménagères résiduelles (sac noir), il est nécessaire de faciliter le tri des usagers et d'encourager celui-ci par des outils adaptés et en nombre.

Par conséquent, la commission réunie le 12 septembre dernier propose de solliciter le SMICTOM LGB pour étudier l'ouverture des déchetteries du lundi au samedi et d'en avoir l'incidence financière.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Demande à ce que le SMICTOM soit saisi de cette étude.



Monsieur Francis Castell, rejoint par d'autres conseillers communautaires, tient à dire qu'il serait également bien que les bennes et bornes de tri sélectif soient plus régulièrement vidées : elles étaient souvent pleines cet été.

Monsieur Jean-Pierre Gentillet précise que le SMICTOM LGB a rencontré plusieurs problématiques cet été, notamment la panne d'un de leur camion.

Il rappelle également que la demande d'ouverture des déchetteries du lundi au samedi avait déjà été évoquée l'année dernière et qu'une des contraintes de ce dossier est l'aspect « humain » : le manque de personnel

Délibération n°90-2022 – Eau et Assainissement EAU47 – Election de nouveaux délégués pour les communes de Saint-Léon et de Saint-Salvy

<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/09/22</i> <i>Publication : 26/09/22</i>

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°174.2019 du 04 décembre 2019, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas a transféré à Eau47 les compétences « Eau potable » / « Assainissement (collectif et non collectif) », à effet au 1^{er} janvier 2020.

Vu les délibérations n°55-2020, 82-2020, 48bis-2021, 118-2021, 11-2022 désignant les représentants de la Communauté de communes à EAU47,

Considérant les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,

Considérant la démission du conseil municipal de la commune de Saint Léon de Madame Marie Line CRAGNOLINI (représentante titulaire de Eau47),

Considérant la demande de la commune de Saint Léon de désigner à sa place, en tant que représentant titulaire au Syndicat EAU47, Monsieur Jean-Michel HUET et d'attendre les élections municipales partielles à venir pour désigner le représentant suppléant,

Considérant la demande de la commune de Saint Salvy de remplacer son représentant titulaire, Monsieur Marc PENICAUD, par Monsieur Sébastien PIERRE et son représentant suppléant, Monsieur André FERNANDEZ, par Madame Martine MASSOU,

Monsieur le Président précise, qu'en application de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le Syndicat EAU47.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,
Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

- 1- **Ne procède pas** par un vote à bulletin secret ;
- 2- **Déclare** élu délégué titulaire pour la commune de Saint-Léon : Monsieur Jean-Michel HUET
- 3- **Déclare** élu pour la commune de Saint-Salvy :
 - Délégué titulaire : Monsieur Sébastien PIERRE
 - Délégué suppléant : Madame Martine MASSOU
- 4- **Rappelle** la liste des représentants à EAU47 :

Commune	Titulaire	Suppléant
AIGUILLON	MELON Christophe	LARRIEU Catherine
	GIRARDI Christian	PEDURAND Michel
AMBRUS	LAFOUGERE Christian	ELLAM Corinne
BAZENS	BREUIL Marielle	UNAL Alain
BOURRAN	ALBERGUCCI Jean-Pierre	MARTY Claudine
CLERMONT-DESSOUS	CAUSERO Jean-Pierre	ORLIAC Dominique
COURS	JANAILLAC Nicolas	TROUPEL Jean-Pierre
DAMAZAN	MASSET Michel	ROSSATO Stéphane
FRÉGIMONT	PROVENT Mireille	BAREI Bruno
GALAPIAN	LEBON Georges	SOULAGE Joël
GRANGES-SUR-LOT	PEROLARI Jean-Pierre	PEROLARI Roger
LACÉPÈDE	FOURNIE Francis	PEDRINI Serge
LAGARRIGUE	BEAUDOIN Adrien	LAURENT Jean-Claude
LAUGNAC	GIBRAT Alain	VIGUIER Jean-Pierre
LUSIGNAN-PETIT	CHAUDAGNE Sébastien	ZAMBONI Thierry
MADAILLAN	PILON Arnaud	FORT Jean-Jacques
MONHEURT	MESSINES André	MANEC Michel
MONTPEZAT D'AGENAIS	CARREGUES Patrick	ROSSI Tino
NICOLE	PIERRE Maurice	BODET Christian
PORT-SAINTE-MARIE	BROUILLARD Thierry	VEZZOLI Alain
PRAYSSAS	RUGGERI Aldo	CASSANT Jean-Yves
PUCH D'AGENAIS	LAFFARGUE Jean-Michel	LAGARDERE Christian
RAZIMET	ISSERT Jean-Pierre	TEULLET Daniel
SAINT LAURENT	TREVISAN Jocelyne	GHILARDI Stéphanie
SAINT-LÉGER	SAUBOI Bernard	PONCHARREAU Isabelle
SAINT-LÉON	HUET Jean-Michel	En attente
SAINT-PIERRE-DE-BUZET	CAMARA GONZALEZ Grégory	YON Patrick
SAINT-SALVY	PIERRE Sébastien	MASSOU Martine
SAINT-SARDOS	MEROT Marie-Thérèse	DEMARIA Eric
SEMBAS	RENTENIER Daniel	JOUFFRAIN Véronique

Délibération n°91-2022 – Protection et mise en valeur de l'environnement - Transition Energétique Mobilité - Signature d'une convention de délégation de compétence d'organisation de services et de mobilité locale Annexe 4 : convention	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/09/22 Publication : 26/09/22</i>
--	---

Objet de la délibération : la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas souhaite signer une convention de délégation de compétence d'organisation de services de mobilité locale avec le Conseil Régional afin de pouvoir mettre en œuvre son programme de mobilité durable.

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;
- Vu** la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 1231-1, L. 1231-1-1, L. 1231-3, L. 1231-4 ;
- Vu** la délibération de la commission permanente de la Région Nouvelle Aquitaine n°2022-1153.CP en date du 21 juin 2022 ;
- Vu** les statuts de la Communauté de communes ;

Monsieur Jacques Dumais, conseiller municipal de la commune de Port Sainte Marie et référent TEPOS de la Communauté de communes, rappelle le contexte suivant :

Lors du conseil communautaire du 25 mai 2021, la Communauté de communes a souhaité prendre la compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité. Issue de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM- 2019), cette nouvelle disposition permet aux territoires qui le souhaitent d'organiser librement des services de mobilité sur leur territoire.

Le calendrier de la LOM prévoyait une délibération des EPCI volontaires avant le 31 mars 2021. L'arrêt du fonctionnement communautaire début 2021 suite à l'annulation des élections municipales d'Aiguillon n'a pas permis à la Communauté de communes de respecter ce calendrier. Malgré une explication de ce contexte particulier dans l'exposé des motifs, la délibération 79-2021 a été annulée par le tribunal administratif suite à un recours du Préfet. En effet, le tribunal, bien que tenant compte du contexte, relève « *qu'à la date à laquelle le conseil communautaire a ainsi statué, le transfert de cette compétence à la région Nouvelle Aquitaine avait déjà été engagé à défaut d'une délibération avant le 31 mars 2021 (...)* », et qu'ainsi « *la Communauté de communes (...) ne disposait plus, à la date à laquelle son conseil communautaire a statué, d'un droit d'option sur l'exercice en propre de la compétence en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité* ». **C'est donc le Conseil Régional, Autorité Organisatrice de la Mobilité de 1^{er} rang, qui est compétent en matière de mobilité sur notre territoire.**

La Loi prévoit par ailleurs qu'un Contrat Opérationnel de Mobilité soit signé entre le Conseil Régional et les EPCI, pour définir les modalités de collaboration entre échelles de collectivités et donner la possibilité aux territoires de gérer des services de mobilité localement. **Pour notre territoire, le Contrat élaboré à l'échelle de la Vallée du Lot, ne sera pas signé avant 2024.**

Conscient que les territoires peuvent souhaiter mettre en place des services locaux de mobilité dès à présent, le Conseil Régional, par délibération n°2022.1153.CP du 21 juin 2022 a prévu la mise en place de conventions de délégation de compétence. **Cette convention permet aux EPCI qui le souhaitent d'agir en matière de mobilité, dans un cadre juridique défini, dans l'attente de signature du Contrat Opérationnel de Mobilité.**

Considérant les actions de mobilité prévues au programme TEPOS et notamment la mise en place éventuelle d'un service de location de vélos à assistance électrique, d'une plateforme de covoiturage, d'une navette desservant les zones d'emploi, et l'action en cours de soutien à la relance du fret fluvial ;

Considérant la convention de délégation de compétence jointe en annexe, qui octroie à la Communauté de communes la possibilité de mener légalement ces actions, en application de l'article L1231-4 du Code des transports ;

Considérant que la présente convention est conclue pour un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, et prendra fin à la signature du Contrat Opérationnel de Mobilité à l'échelle de la Vallée du Lot (article 2) ;

Considérant que l'aide financière mise en place par le Conseil Régional au profit des EPCI ne disposant pas de la compétence mobilité ne s'applique qu'aux territoires couverts par un Contrat Opérationnel de Mobilité, la signature de la présente convention de délégation de compétence ne s'accompagne pas d'une aide directe de la Région à la mise en place des services de mobilité (article 8) ;

Considérant que la Région reste Autorité organisatrice de la Mobilité de 1^{er} rang, et à ce titre compétente sur le territoire communautaire pour gérer tous les services de mobilité non listés à la convention ou son annexe, et notamment le transport scolaire ;

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement de l'espace du 1^{er} septembre 2022 ;

Ouï cet exposé,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

42 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

Autorise le Président à signer la Convention ci-annexée de délégation de compétence avec le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine.

Madame Valérie Bidet s'interroge sur la possibilité de demander des modifications d'horaires des trains s'arrêtant en gare de Port-Sainte-Marie et Aiguillon.

Monsieur Jacques Dumais répond que la Snf reste vague sur les horaires mais que, par le biais des élus régionaux, il serait possible d'essayer de demander des extensions d'horaires.

Monsieur Christian Girardi précise que la mobilité est un sujet important pour notre territoire et qu'il faut obtenir des financements sinon on ne pourra rien faire.

Madame Nathalie Buger précise que sur le site de la Région il y a une consultation sur les pratiques des usagers.

Délibération n°92-2022 – Politique du logement et du cadre de vie Cession maison de Granges sur Lot au prix des domaines	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/09/22 Publication : 26/09/22</i>
---	---

Le Président expose que la Communauté de communes est propriétaire d'une maison située sur la commune de Granges-sur-lot, 35 Grand'Rue, et qu'il est proposé de vendre ce bâtiment.

Considérant l'avis des domaines en date du 05 juillet 2022 estimant le bien à 70 000 € (+ ou - 10%),

Où l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Décide** de vendre la maison située 35 Grand'Rue à Granges-sur-lot au prix estimé par les domaines soit 70 000 €, à plus ou moins 10 %,
2. **Autorise** le Président à procéder à cette vente dans le respect de l'estimation fixée par les domaines,
3. **Autorise** le Président à procéder à l'ensemble des démarches nécessaires à cette vente, et à signer tous document y afférents.

Délibération n°93-2022 – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/09/22 Publication : 26/09/22</i>
---	---

Modification du tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire - Commune de Damazan

[Annexe 5 : tableau inventaire Damazan](#)

Exposé des motifs :

Dans le cadre des opérations d'acquisition/cession des terrains situés au lieu-dit « Contine » sur la commune de Damazan, la voie communale n°203 sépare des parcelles à vocation économique.

Cette voie n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public et à vocation à s'intégrer dans un projet économique global avec les parcelles attenantes.

Dans le cadre des opérations d'acquisition/cession des terrains situés au lieu-dit « Camp Barrat » sur la commune de Damazan, une partie de la voie communale n°203 sépare des parcelles à vocation économique.

Cette partie de voie n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public et à vocation à s'intégrer dans un projet économique global avec les parcelles attenantes.

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de création, aménagement et entretien de la voirie,

Vu le tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire de la commune de Damazan établi le 25 janvier 2021,

Vu la délibération n°70.2022 du 11/07/2022 modifiant le tableau de classement des voies en supprimant de l'intérêt communautaire la VC 203.

Considérant que le projet économique ne concerne qu'une partie de la VC203 et non la totalité de la voie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Abroge** la délibération n°70.2022 du 11/07/2022 par la présente,
2. **Décide** de modifier le tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire de la Commune de Damazan par le retrait d'une portion de 180 m sur le secteur de Contine et de 290 m sur le secteur de Camp Barrat. La portion depuis le croisement avec la VC n°205 jusqu'à la RD 300 reste dans le tableau de classement des voies d'intérêt communautaire.
3. **Adopte** le nouveau tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire de la commune de Damazan ci-joint en annexe,
4. **Dit** que la convention de mise à disposition des voies sera modifiée en conséquence par avenant,
5. **Dit** que la commune de Damazan doit également modifier son tableau de classement de la voirie communale,
6. **Autorise** le Président à signer tout document afférent à cette délibération.

<p>Délibération n°94-2022 – Enfance/Jeunesse - Action sociale Subventions aux associations – Année 2022 / Attribution subventions 2022 dans le cadre de l'enveloppe financière locale de la CAF Annexe 6 : fiche projet Annexe 7 : règlement</p>	<p><i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 26/09/22</i> <i>Publication : 26/09/22</i></p>
---	--

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, la Caisse d'Allocations Familiales alloue une enveloppe financière permettant de soutenir des projets d'initiative locale. Cette enveloppe financière d'un montant de 16 000 euros a permis de lancer un appel à initiatives locales au mois de mai 2022. Les attributions ont été réparties par le conseil communautaire au mois de juillet 2022, pour un montant de 13 750 €.

Le reliquat de l'enveloppe (2 250 €) peut être utilisé, avec l'accord de la CAF, pour la mise en place de projets répondant au cahier des charges et aux objectifs de la CTG.

Parmi les objectifs et actions de la CTG, il est prévu d'organiser des temps de réunion entre les structures, de faciliter l'interconnaissance entre les professionnels et de mettre en place des actions communes. Dans ce cadre, un projet d'organisation d'une demi-journée de cohésion entre accueils de loisirs et les structures jeunesse du territoire, à destination des professionnels permanents, a été proposé lors d'une réunion réunissant les acteurs concernés. La CAF a confirmé l'éligibilité de ce projet pour un financement dans le cadre de l'enveloppe dédiée à la CTG.

Ce temps se déroulera le samedi 15 octobre de 12h à 18h avec au programme un jeu de piste en équipe, un atelier sophrologie et bien-être au travail, et des temps d'échanges. Le service Action Sociale coordonne l'organisation de la journée.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020 portant délégations du conseil communautaire au Président de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° 53-2022 du 11 avril 2022 autorisant le Président à signer la Convention Territoriale Globale (CTG),

Vu la délibération n°54-2022 du 11 avril 2022 validant le lancement de l'appel à initiatives locales dans le cadre de la CTG,

Vu la délibération n° 73-2022 du 11 juillet 2022 attribuant les subventions dans le cadre de l'appel à initiatives locales CTG,

Vu le crédit inscrit au budget primitif 2022 à l'article 65748, fonction n°420 à hauteur de 15 815 €,

Considérant l'annexe 5 de la Convention Territoriale Globale signée le 21 mai 2022 : « *Pour faciliter la mise en œuvre de la CTG, la Caf du Lot-et-Garonne a décidé de proposer aux territoires qui le souhaitent de bénéficier d'une enveloppe financière locale* »,

Considérant le cahier des charges de l'appel à projet,

Considérant l'annexe 5 de la CTG, les modalités de versement des subventions sont les suivantes :

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, sur la base des projets retenus, verse le montant de subvention attribué sous réserve de la production de justificatifs par les porteurs de projets et dans la limite du montant maximal de l'enveloppe financière locale de la CAF.

La Communauté de communes transmettra un état annuel des subventions versées dans ce cadre à la CAF, au cours de l'année considérée. La CAF s'engage à reverser l'intégralité du montant à la collectivité l'année suivante.

Considérant que la CAF a notifié à la Communauté de communes une enveloppe de 16 000€,

Considérant la conformité du projet avec le cahier des charges de l'appel à projet,

Où l'exposé de Monsieur José Armand, Vice-président en charge de l'Enfance-Jeunesse/ Action Sociale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Décide d'attribuer un montant total de 1 000 € de subventions au projet suivant :

Nom STRUCTURE	Intitulé du projet	Axes CTG	Coût global du projet	Montant accordé
Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas- Service Action Sociale	Mise en place d'une journée cohésion des équipes des centres de loisirs et structures jeunes	2	3 210 €	1 000 €

Délibération n°95-2022 – Enfance/Jeunesse - Action sociale Candidature à l'appel à projet Grandir en milieu rural (GMR) Annexe 8 : Descriptif appel à projet Annexe 9 : Modèle de dossier de candidature	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture : 26/09/22</i> <i>Publication : 26/09/22</i>
---	---

Objet de la délibération : L'appel à projet « Grandir en milieu rural » de la MSA Dordogne/Lot-et-Garonne a pour objectif d'accompagner les acteurs locaux, les collectivités territoriales et associations à répondre aux besoins des jeunes âgés de 0 à 25 ans et de leurs parents dans les territoires ruraux identifiés comme prioritaires.

L'appel à projet vise le financement d'actions et de projets répondant à des besoins spécifiques de familles vivant en milieu rural ou visant à améliorer et diversifier l'offre des structures ou des services existants. Pour être éligibles, les dossiers doivent s'inscrire dans l'une des 5 thématiques suivantes : petite enfance, loisirs/vacances, parentalité, mobilité et numérique.

Modalités pratiques :

Le montant maximal de financement par la MSA est à hauteur de 80% du budget, autres financements publics compris (CAF, Département, etc.).

Exposé des motifs :

De par ses spécificités territoriales et la part importante de ressortissants du régime agricole, le territoire de la Communauté de communes a été identifié par la MSA comme prioritaire pour le déploiement de cet appel à projet. L'engagement de l'intercommunalité dans le cadre de la Convention territoriale globale (CTG) et le recrutement d'un poste de coordinateur dédié, le développement d'actions du pôle Action sociale à destination des écoles et la gestion du RPE démontrent la volonté de la collectivité de répondre aux besoins des jeunes et des familles.

La Communauté de communes souhaite répondre à cet appel à projet et déposer deux dossiers pour des actions et projets engagés en 2022 qui sont en lien avec ses thématiques :

Nom projet/action	Axe GMR	Coût total	Demande de financement
Poste de coordinateur CTG	Global	35 250 €	7 050 €
Aménagement du jardin pédagogique du RPE à Prayssas	Petite Enfance	1 674 €	1 300 €
Montant total		36 924 €	8 350 €

Vu le cahier des charges de l'appel à projet Grandir en milieu rural,
Considérant la conformité des actions déposées au cahier des charges,
Ouï l'exposé de Monsieur José Armand, Vice-Président à l'Action Sociale ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Valide** la candidature à l'appel à projet GMR
2. **Autorise** le Président à signer l'ensemble des documents liés à cet appel à projet

Délibération n°96-2022 – Finances Répartition FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes)	<i>Acte rendu exécutoire après le dépôt en</i> <i>Préfecture : 26/09/22</i> <i>Publication : 26/09/22</i>
--	---

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communes (FPIC) a été mis en place en 2012.

Le FPIC est un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Depuis 2017, le choix du maintien de la totalité de ce fonds à la Communauté de communes a été validé chaque année par le conseil communautaire. Cette enveloppe permet ainsi à la Communauté de communes de soutenir ses membres dans le cadre d'actions diverses relevant de ses compétences ou hors compétences (fonds de concours).

Il est rappelé que pour l'exercice 2022, le choix de retenir la répartition dérogatoire libre en maintenant la totalité du FPIC à la communauté de communes a été entériné lors du vote du Budget 2022 par délibération n°44-2022 du 11/04/2022.

Considérant le courriel de la Préfecture (accusé réception en date du 09/08/22), comprenant la fiche FPIC 2022 accompagnée du courrier d'accompagnement relatif aux modalités de répartition du FPIC,
Considérant l'obligation de délibérer dans un délai de deux mois à compter de la notification du FPIC par la Préfecture, soit avant le 09/10/2022,

Vu l'avis favorable sur la répartition du FPIC avec maintien de la totalité à la Communauté de communes des Vice-Présidents réunis le 29/08/22, de la commission des finances réunie le 30/08/22 et du Bureau réuni le 05/09/22,

Ouï l'exposé de Francis Castell, Vice-président aux Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

Décide de pratiquer la répartition « dérogatoire libre » suivante :

Collectivité	Répartition dérogatoire libre
Communauté de Communes CONFLUENT ET COTEAUX DE PRAYSSAS	571 754.00 €

Monsieur José Armand demande à ce que le FPIC soit débattu lors du vote du Budget.

Délibération n°97-2022 – Finances
Extension du périmètre de Fiscalité Professionnelle de Zone
[Annexe 10 : plans](#)

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 26/09/22
Publication : 26/09/22

- Vu** l'article L5216-5 du CGCT ;
Vu les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique ;
Vu la délibération du 25 septembre 2008, instaurant une taxe professionnelle de zone sur la ZAE de la Confluence.
Vu la délibération n° 103-2020 du 14 Décembre 2020, relatif à la détermination des ZAE sur le territoire de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
Vu la délibération n°75-2021 du 25 mai 2021 adoptant les procès-verbaux de mise à disposition des biens des ZAE :
- de la Rigaoude (Prayssas)
 - de Ponchut et Maury/Romas (Port Sainte Marie)
 - de Fromadan (Aiguillon)

- Vu** l'avis favorable de la commission des finances du 30 août 2022,
Vu l'avis favorable de la commission économie du 08 septembre 2022,

Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **Adopte** le nouveau périmètre d'application de la fiscalité de zone, conformément à la cartographie jointe à la présente délibération.
2. **Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibération n°98-2022 – Finances
Consultation relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) – Autorisation de signature du Marché

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 26/09/22
Publication : 26/09/22

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,
Vu la procédure de consultation n°PI2022-02,
Vu la décision de la commission d'appel d'offre régulièrement réunie le 19 septembre 2022 à 14 heures,
Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. **D'autoriser** Monsieur le Président à signer le marché n°PI2022-02 avec l'attributaire retenu par la commission d'appel d'offre, à savoir : Groupement CITTANOVA
2. **De préciser** que le montant global du marché s'élève à 332 850.00 € HT,
3. **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris tout avenant, décision d'exécution du marché, et/ou de résiliation.

Délibération n°99-2022 – Finances
Consultation relative aux fournitures de matériaux de voirie
Autorisation de signature du Marché

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture : 26/09/22
Publication : 26/09/22

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas,
Vu la procédure de consultation n°F2022-03,
Vu la décision de la commission d'appel d'offre régulièrement réunie le 19 septembre 2022 à 14 heures,
Ouï l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

42 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

1. D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché n°F2022-03 avec l'attributaire retenu par la commission d'appel d'offre, à savoir :

Lot n°1 - fourniture de granulats alluvionnaires et de gawe : non attribué – aucune candidature

Lot n°2 - fourniture de granulats dioritiques : Carrières de Thiviers

Lot n°3 : fourniture d'émulsion bitumineuse : C3L

Lot n°4 : fourniture d'enrobé bitumineux à froid : Colas

2. De préciser que le montant global du marché s'élève à maximum 600 000 € TTC sur 3 ans,

3. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris tout avenant, décision d'exécution du marché, et/ou de résiliation.

Communication : Rapport d'activité 2021

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas doit réaliser tous les ans un rapport d'activité qui établit un bilan des actions engagées dans le champ de ses différentes compétences.

Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète des actions conduites sur une année.

Il est accompagné du Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau rédigé par EAU 47 et du Rapport annuel portant sur "le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets" rédigé par le SMICTOM LGB (dans le cadre des délégations de compétences)

La réalisation d'un rapport d'activité répond à une obligation légale détaillée à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit que le Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit adresser annuellement aux maires des communes membres de l'EPCI un rapport d'activité.

Monsieur le Président indique au Conseil communautaire que le rapport d'activité 2021 sera transmis en format papier aux maires des communes du territoire par voie postale avant le 30 septembre 2022.

INFORMATIONS

Communication des décisions du Président prises dans le cadre de sa délégation de pouvoir

Information n°1

Aménagement de l'Espace – Déclaration d'Intention d'Aliéner

Vu la délibération n°89-2017, du 01 juin 2017, relative au droit de préemption urbain (DPU),
Vu la délibération n°78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président ;
 Monsieur Le Président porte à la connaissance du Conseil Communautaire les décisions prises en matière de renonciation au droit de préemption urbain sur les zones Ux, AUX et Ut récapitulées dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	NUMERO IA	VENDEUR	ACQUEREUR	ADRESSE
DAMAZAN	047 078 22 K 0016	Consorts COURSAN	ROUSSEAUX Elisabeth	12 route de Mahourat
DAMAZAN	047 078 22 K 0018	Société d'aménagement de Lot-et-Garonne	QSARL MININVEST	Lieu-dit "Choum"
DAMAZAN	047 078 22 K 0024	Daniel jean Capot	Société d'aménagement de Lot-et-Garonne	Camp Barrat
DAMAZAN	047 078 22 K 0015	Société d'aménagement de Lot-et-Garonne	Société Archi'Mede	Piquet

Information n°2 - Communication des arrêtés du Président

Attribution aide complémentaire OPAH et Opération de ravalement obligatoire des façades

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide complémentaire dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat :

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,
Vu la délibération n° 071-2018 du 21 juin 2018, adoptant le projet de convention avec l'ANAH 47 pour l'OPAH du Confluent et Coteaux de Prayssas ;
Vu la convention d'OPAH n°18-69-047OPA signée le 29 août 2018, entre l'Etat, la Communauté de communes, la Fondation Abbé Pierre, PROCIVIS Les Prévoyants et PROCIVIS Gironde ;
Vu la délibération n° 78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Considérant les demandes reçues ;

Considérant les dossiers transmis par SOLIHA ;

Considérant les avis rendus par les services instructeurs de l'ANAH et de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis favorable émis par les Vice-présidents en date du 25/07/2022 ;

Dossiers OPAH				Montant		Reste à charge*	N° arrêté**
N°	Nom	Commune	Nature des travaux	Dépenses	PART CC		
1	M&Mme COUDERC Serge	Puch d'Agenais	Energie	21 978,00 €	1 885 €	31%	05-2022-HAB
Total					1 885 €		

* Ces dossiers sont également aidés par l'ANAH, et dans certains cas par la caisse de retraite ou Action logement

Monsieur le Président porte à la connaissance du Conseil communautaire les arrêtés pris portant attribution d'une aide dans le cadre de l'opération de ravalement obligatoire des façades :

Vu la compétence habitat inscrite dans les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°072-2018 du 21 juin 2018 adoptant le régime d'intervention de l'opération de ravalement obligatoire des façades,

Vu les délibérations des communes de Aiguillon, Bazens, Bourran, Damazan, Frégimont, Granges-sur-Lot, Lacépède, Laugnac, Lusignan-Petit, Monheurt, Montpezat d'Agenais, Nicole, Razimet, Port-Sainte-Marie, Prayssas, Puch d'Agenais, Saint Laurent et Saint Sardos demandant leur inscription sur la liste des communes ayant rendu le ravalement de façade obligatoire,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2012206-0001 et n°47-2018-06-11-004 portant inscription des dites communes sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement des façades des immeubles,

Vu les arrêtés municipaux prescrivant les périmètres obligatoires de ravalement de façade dans chaque commune,

Vu la délibération n° 78-2020 du 31 août 2020, relative aux délégations de pouvoirs au Président et chargeant ce dernier, jusqu'à la fin de son mandat, d'attribuer les participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de rénovation des façades dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Considérant les demandes reçues ;

Considérant les dossiers transmis par SOLIHA ;

Considérant les avis rendus par les services instructeurs de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis favorable émis par les Vice-présidents en date du 02/05/2022 ;

Dossiers Façades							
	Nom	Commune	Nb façades	Dépenses TTC	CC	Commune	N° Arrêté**
1	M&Mme RODRIGUES Fernand	Damazan	2	8 990,00 €	2 697 €	1 348,50 €	04-2022-HAB
Total					2 697 €	1 348,50 €	

***certains dossiers étaient en attente de validation de la DP ou du PC, d'où les décalages de numéro d'arrêtés*

Information n°3 - Communication des arrêtés du Président Economie - Attribution aide à l'installation agricole

Arrêté n°08-2022-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aides à l'installation agricole » à Monsieur Bruno GUERRA - EARL DE LA RAZE

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et annexe du 26 juillet 2021, actant la reconduite du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de l'entreprise « **EARL DE LA RAZE** » de Monsieur **Bruno GUERRA**.

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 07/04/2022.

ARRÊTÉ

Article 1 : Une aide est versée à l'**EARL de la Raze**, représenté par Monsieur **Bruno GUERRA**, domicilié Grand rue de la Raze, 47260 GRANGES SUR LOT, pour un montant de **4 000 €**.

Article 2 : Cette somme est versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et l'**EARL de la Raze**.

Article 3 : Les sommes sont prévues au budget.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.



Arrêté n°09-2022-ECO : Arrêté d'attribution de subvention « Aides à l'installation agricole » à Madame IDIR Bérangère - D'ÂME NATURE

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,
Vu l'article L5214-16 du CGCT de définition des compétences « Développement Économique » des communautés de communes.

Vu la délibération n°2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.

Vu les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique.

Vu la délibération n°180-2019 de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas approuvant la convention relative à la mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine.

Vu la délibération n°103-2021 et annexe du 26 juillet 2021, actant la reconduction du dispositif d'aide à l'installation des agriculteurs de la communauté de communes Confluent et Coteaux de Prayssas.

Considérant la demande de l'entreprise « **D'ÂME NATURE** » de Madame **IDIR Bérangère**.

Considérant l'avis favorable de la commission économie du 06/07/2022.

ARRÊTÉ

Article 1 : Une aide est versée à **D'ÂME NATURE**, représenté par Madame **IDIR Bérangère**, domicilié 354 route du village, 47360 COURS, pour un montant de **4 000 €**.

Article 2 : Cette somme est versée après signature de la convention d'attribution de la subvention entre la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et D'Âme Nature.

Article 3 : Les sommes sont prévues au budget.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le Département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Questions / Informations diverses

Monsieur Christian Girardi informe le conseil que la Chambre d'Agriculture du 47 a lancé un inventaire des terres agricoles sur les Agglomérations et Communautés de communes. L'objectif de cette action est notamment d'identifier les terres agricoles en friches afin de les exploiter au mieux.

Monsieur le Président fait part des réunions à venir :

- Mercredi 21/09 : - Journée PDH (Plan départemental de l'habitat) à Port Sainte Marie
- Comité syndical du SMAVLOT à Aiguillon
- Jeudi 22/09 : - Comité syndical de EAU47 à Port Sainte Marie
- Bureau du SMICTOM LGB, suivi du comité syndical à Aiguillon
- 12, 13 et 14 octobre : congrès ADCF
- Mi-novembre : congrès des Maires

Monsieur Alain Paladin intervient sur le SIVU du chenil et demande comment se passe la désignation des nouveaux représentants.

Le Président répond que la réunion a lieu le 20 septembre à partir de 13h pour désigner les 3 délégués sur le territoire de notre EPCI. En parallèle il restera un délégué par commune.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.

Délibération n° 83-2022
Délibération n° 84-2022
Délibération n° 85-2022
Délibération n° 86-2022
Délibération n° 87-2022
Délibération n° 88-2022
Délibération n° 89-2022
Délibération n° 90-2022
Délibération n° 91-2022
Délibération n° 92-2022
Délibération n° 93-2022
Délibération n° 94-2022
Délibération n° 95-2022
Délibération n° 96-2022
Délibération n° 97-2022
Délibération n° 98-2022
Délibération n° 99-2022
Information n°1
Information n°2
Information n°3
Information n°4

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil du 28/11/2022

Le Président,

Michel Masset



La secrétaire de séance,

Nathalie Buger

